

Statuts¹
de l'association TaPatate!
Du 22.10.2017 (état le 09.03.2019)
(articles 60 et suivants du Code civil suisse)
(traduction de la version originale allemande)

Nom et siège

Art. 1

Sous le nom de TaPatate! existe une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association existe pour une durée indéterminée.

Art. 2

Le siège de l'association est à Berne.

Buts

Art. 3

Buts de l'association:

- mise en place d'un modèle d'agriculture contractuelle dynamique et durable;
- exploitation commune et indépendante d'une surface agricole;
- resserrer le lien entre consommateurs·rices et producteurs·rices;
- production agricole d'aliments de saison et régionaux, en minimisant les transports;
- utilisation mesurée et soin des sols et de la nature qui nous nourrit;
- répartition équitable du travail, des dépenses et des gains;
- partage d'intérêts culturels et sociétaux communs.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité de direction;
- l'organe de révision.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, du produit des activités de l'association et, le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics.

Art. 6

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 7

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Art. 8

Dans le cadre des moyens à sa disposition, l'association prévoit la publication d'une feuille d'information pour les membres et pour les personnes tierces intéressées.

Art. 9

Les frais occasionnés dans le cadre de leur engagement pour l'association sont seulement remboursés aux membres sur présentation des quittances.

Membres

Art. 10

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs de l'association fixés par l'art. 3.

Art. 11

Les demandes d'admission sont adressées à la direction. La direction admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 12

Pour devenir membre il est nécessaire d'acquérir au minimum une part sociale à 250.- CHF (cotisation unique).

Art. 13

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale, ceci indépendamment du nombre de parts sociales acquises.

Art. 14

Les membres peuvent participer aux assemblées générales et avoir leur mot à dire. Il est souhaitable que les membres participent activement à la planification des activités de l'association lors de l'assemblée générale. Les idées et suggestions sont volontiers acceptées par le comité de direction au courant de l'année.

Art. 15²

L'adhésion expire par:

a) la sortie volontaire.

Une sortie est possible à tout moment pour les membres passifs (membres n'ayant pas d'abonnement). Pour les membres actifs (membres ayant un abonnement), une sortie est possible à la fin de chaque exercice, moyennant un préavis de quatre mois. L'exercice financier se termine le 31 mars (voir art. 7). La date limite de résiliation est donc le 30 novembre. Si la situation financière le permet, les parts sociales sont remboursées sans intérêt lors de la sortie.

b) l'exclusion pour des « raisons importantes ».

Le comité de direction décide de l'exclusion. La personne concernée peut former un recours contre cette décision lors de l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 16

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Il est composé de tous les membres de l'association.

Art. 17

L'assemblée générale est responsable des tâches suivantes:

- Adoption et modification des statuts;
- Prise de décision à propos de l'admission et de l'exclusion des membres;
- Élection des membres du comité de direction et de l'organe de révision;
- Détermination de la direction des travaux et de la gestion des activités de l'association;
- Approbation des rapports, des comptes annuels et des décisions budgétaires;
- Décision concernant la décharge des membres du comité de direction et de l'organe de révision;
- Avis sur d'autres projets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut exprimer ou être invitée à exprimer son avis sur toute question qu'elle n'a pas confiée à un autre organe.

Art. 18 **Fehler! Textmarke nicht definiert.**

Une Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du comité de direction et au plus tard le 31 mars.

Art. 19

Une assemblée générale extraordinaire a lieu suite à la convocation du comité de direction ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 20

L'assemblée générale est convoquée par le comité de direction au moins 60 jours à l'avance.

Art. 21

L'assemblée générale est présidée par le·a Président·e du comité de direction ou par un autre membre du comité.

Art. 22

Chaque assemblée générale peut procéder à la prise de décisions indépendamment du nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23

Les votes ont lieu à main levée. Si cinq membres au moins en font la demande, le vote a lieu de manière anonyme. Le vote par procuration n'est pas possible.

Art. 24

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Le rapport du comité de direction sur les activités de l'association au cours de l'année écoulée;
- L'échange ou la prise de décision à propos du développement futur de l'association;
- Les rapports des trésoriers ou des responsables de l'organe de révision;
- L'élection des membres du comité de direction et de l'organe de révision;
- Autres propositions.

Art. 25

Le comité de direction doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition soumise par écrit par un membre au moins 30 jours à l'avance.

Les membres reçoivent l'ordre du jour 14 jours avant l'assemblée générale.

Comité de direction

Art. 26

Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il dirige les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Art. 27

Le comité de direction est composé d'au moins cinq membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans restriction. Le comité de direction se constitue lui-même.

Art. 28

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.

Art. 29

Les décisions peuvent être prises à la majorité absolue lors des réunions du comité de direction, si les trois quarts au moins des membres du comité de direction sont présents.

Art. 30

L'association est tenue d'utiliser la signature collective de deux membres du comité de direction.

Art. 31 Fehler! Textmarke nicht definiert.

Les tâches du comité de direction sont:

- Mise en œuvre et exécution des résolutions de l'assemblée générale;
- Décisions sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale;
- Gestion de l'association;
- Prise des mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'association;

- Convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- Contrôle du respect des statuts, rédaction et approbation des règlements et gestion du patrimoine de l'association;
- Comptabilité de l'association;
- Fixation du prix des abonnements pour l'année suivante.

Art. 32

Le comité de direction est responsable de l'embauche (congédiement) du personnel rémunéré et bénévole de l'association. Le comité de direction peut accorder des contrats temporaires à tous les membres de l'association ou à des personnes extérieures.

Art. 33 Fehler! Textmarke nicht definiert.

A l'exception des employés agricoles qualifiés, le travail du comité de direction n'est pas rémunéré sur une base monétaire.

Organe de révision

Art. 34 Fehler! Textmarke nicht definiert.

L'organe de révision examine les comptes de l'association et soumet un rapport à l'assemblée générale. Il est composé d'au minimum un·e vérificateur·trice élu·e par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 35

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les parts sociales et les prêts seront remboursés dans la mesure du possible. Ce qui peut être fait avec d'éventuels excédents est décidé lors de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22.10.2017 à Berne, la version révisée par l'assemblée générale du 09.03.2019 à Wallenbuch et sont entrés en vigueur à cette date.

Au nom de l'association

Le Président/La Présidente:

Membres du comité de direction:

1 La version allemande des statuts fait foi.

2 Revisé, en vigueur depuis le 09.03.2019.